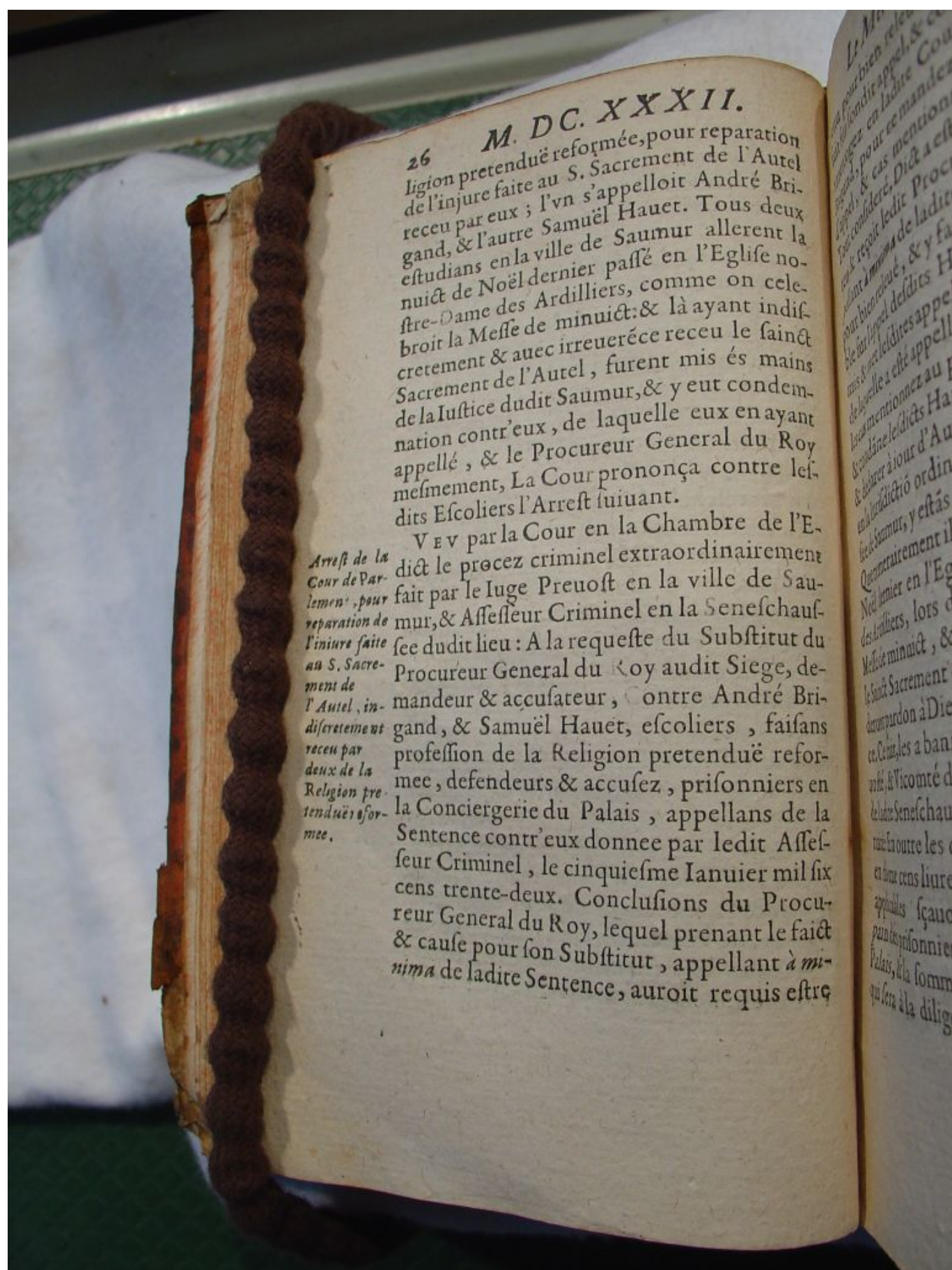


1632_026.jpg



26 M. DC. XXXII.

ligion prétendue réformée, pour réparation de l'injure faite au S. Sacrement de l'Autel receu par eux ; l'un s'appelloit André Brigand, & l'autre Samuël Hauet. Tous deux estudians en la ville de Saumur allerent la nuit de Noël dernier passé en l'Eglise nostre-Dame des Arpilliers, comme on célébroit la Messe de minuit : & là ayant indiscretement & avec irreuerence receu le saint Sacrement de l'Autel, furent mis es mains de la Justice dudit Saumur, & y eut condamnation contr'eux, de laquelle eux en ayant appellé, & le Procureur General du Roy mesmement, La Cour prononça contre lesdits Escoliers l'Arrest suiuant.

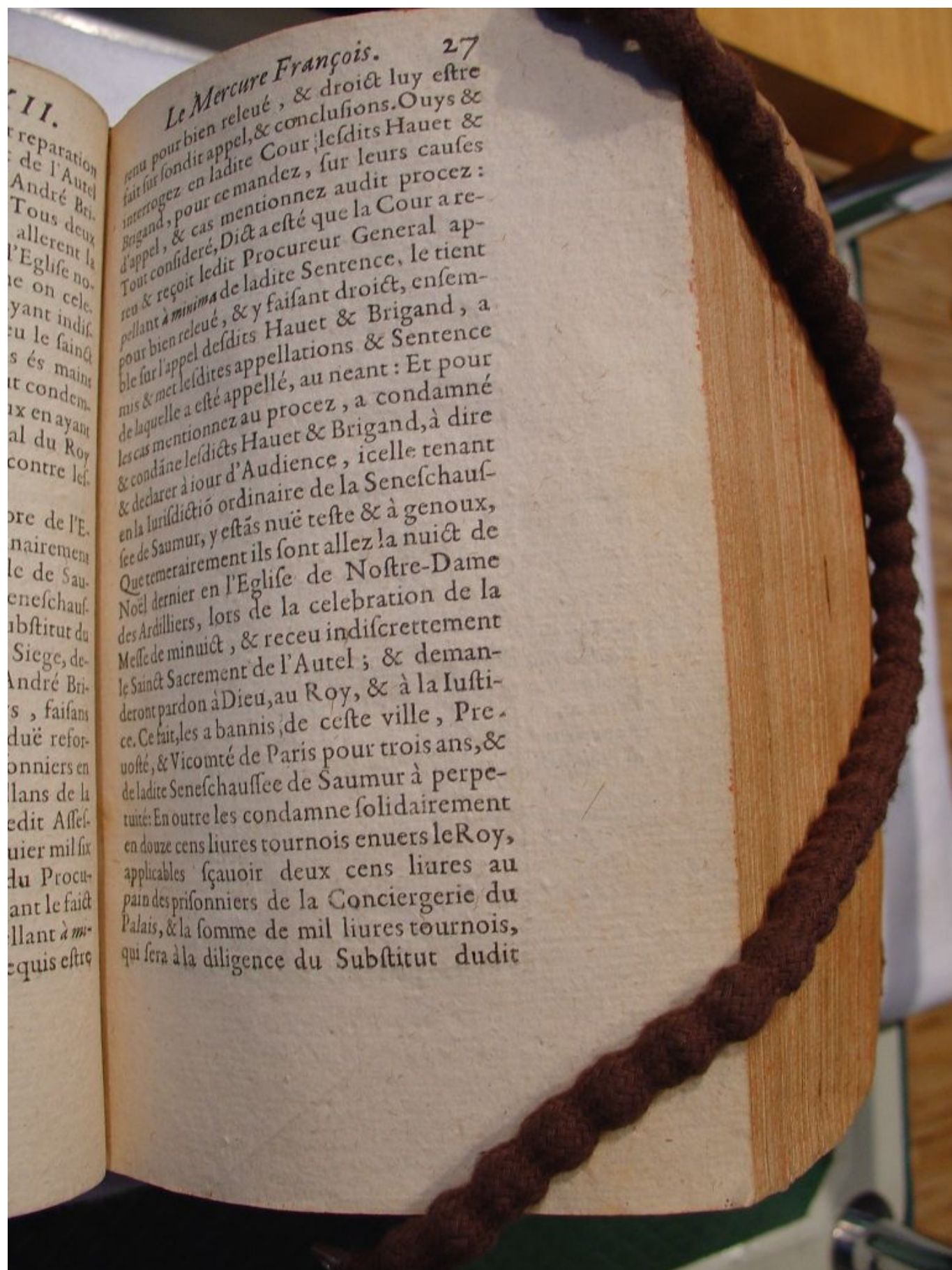
Arrest de la Cour de Parlement, pour réparation de l'injure faite au S. Sacrement de l'Autel, indiscretement receu par deux de la Religion prétendue réformée.

VEU par la Cour en la Chambre de l'Edict le procez criminel extraordinairement fait par le Iuge Preuost en la ville de Saumur, & Assesseur Criminel en la Seneschausee dudit lieu : A la requeste du Substitut du Procureur General du Roy audit Siege, demandeur & accusateur, Contre André Brigand, & Samuël Hauet, escoliers, faisans profession de la Religion prétendue réformée, defendeurs & accusez, prisonniers en la Conciergerie du Palais, appellans de la Sentence contr'eux donnée par ledit Assesseur Criminel, le cinquiesme Ianuier mil six cens trente-deux. Conclusions du Procureur General du Roy, lequel prenant le faict & cause pour son Substitut, appellant à minima de ladite Sentence, auroit requis estre

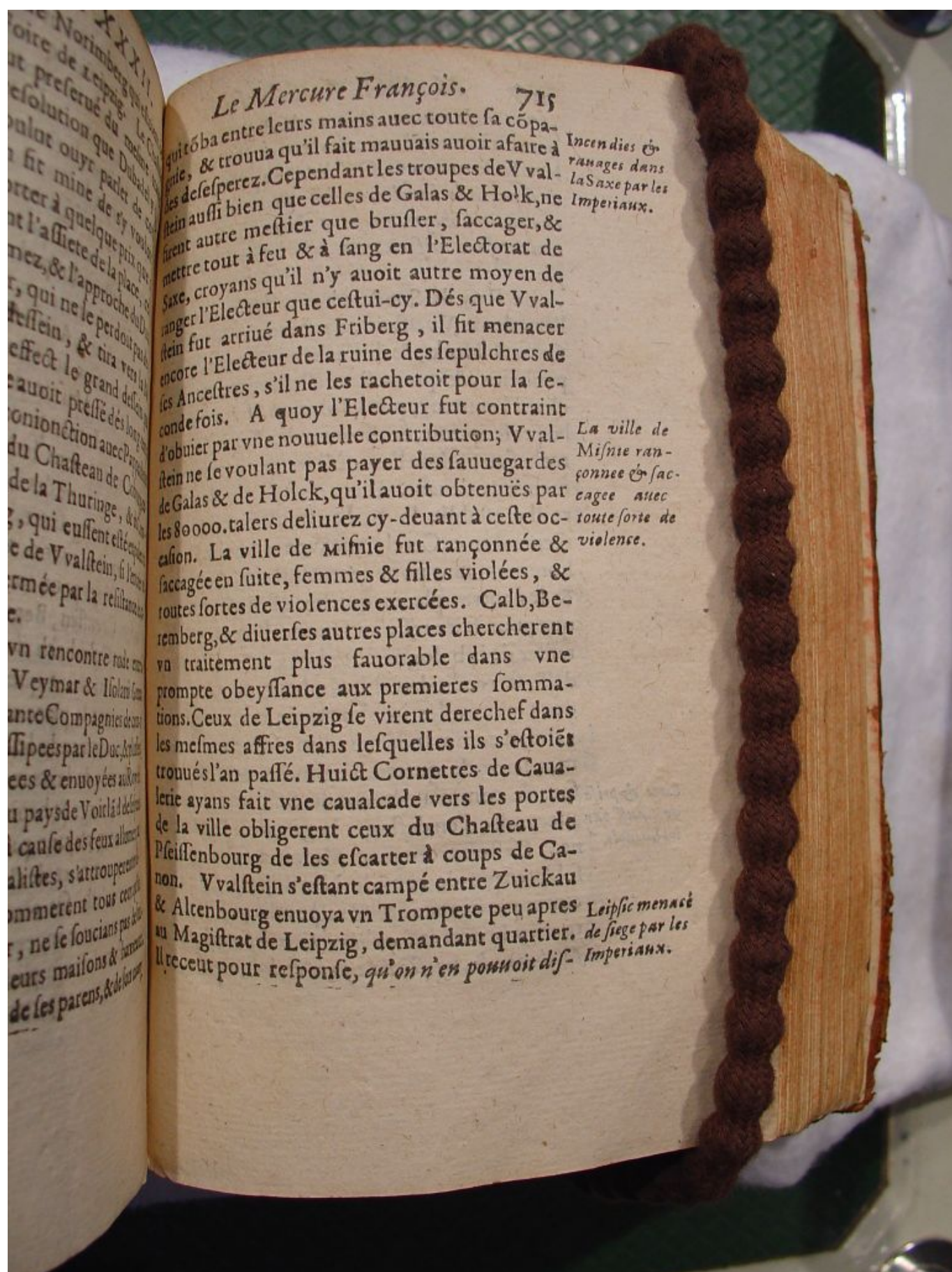
1632_714.jpg



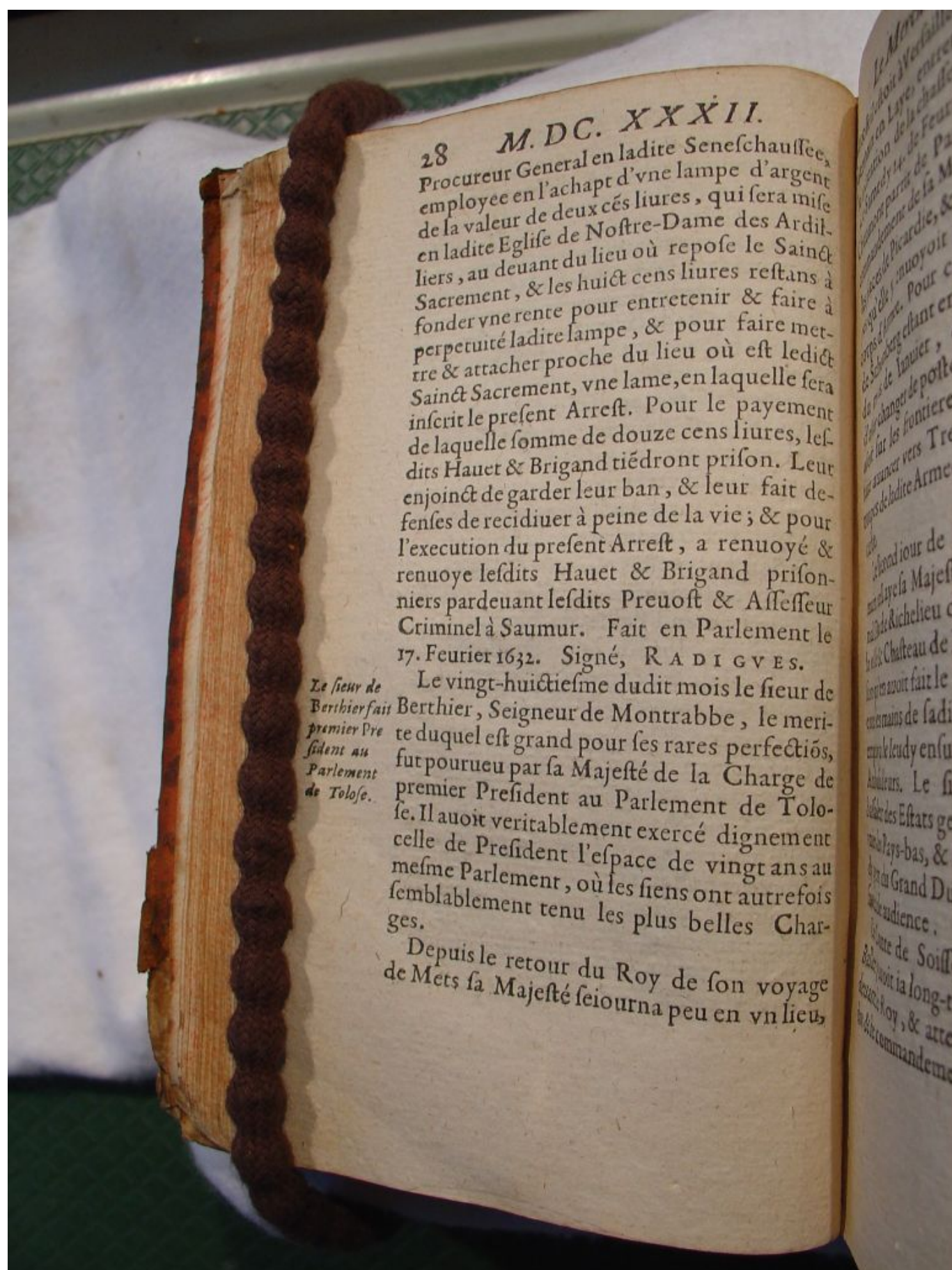
1632_027.jpg



1632_715.jpg



1632_028.jpg



28 M. DC. XXXII.

Procureur General en ladite Seneschauſſee, employee en l'achapt d'une lampe d'argent de la valeur de deux cés liures, qui ſera miſe en ladite Eglise de Noſtre-Dame des Ardilliers, au deuant du lieu où reſoſe le Sainct Sacrement, & les huit cés liures reſtans à fonder vne rente pour entretenir & faire à perpetuité ladite lampe, & pour faire mettre & attacher proche du lieu où eſt ledict Sainct Sacrement, vne lame, en laquelle ſera inferit le preſent Arreſt. Pour le payement de laquelle ſomme de douze cés liures, leſdits Hauet & Brigand tiédront priſon. Leur enjoinct de garder leur ban, & leur fait deſenſes de reciduiuer à peine de la vie; & pour l'execution du preſent Arreſt, a renuoyé & renuoye leſdits Hauet & Brigand priſonniers pardeuant leſdits Preuoſt & Aſſeſſeur Criminel à Saumur. Fait en Parlement le 17. Feurier 1632. Signé, R A D I G V E S.

Le ſieur de Berthier fait premier Preſident au Parlement de Tolouſe.

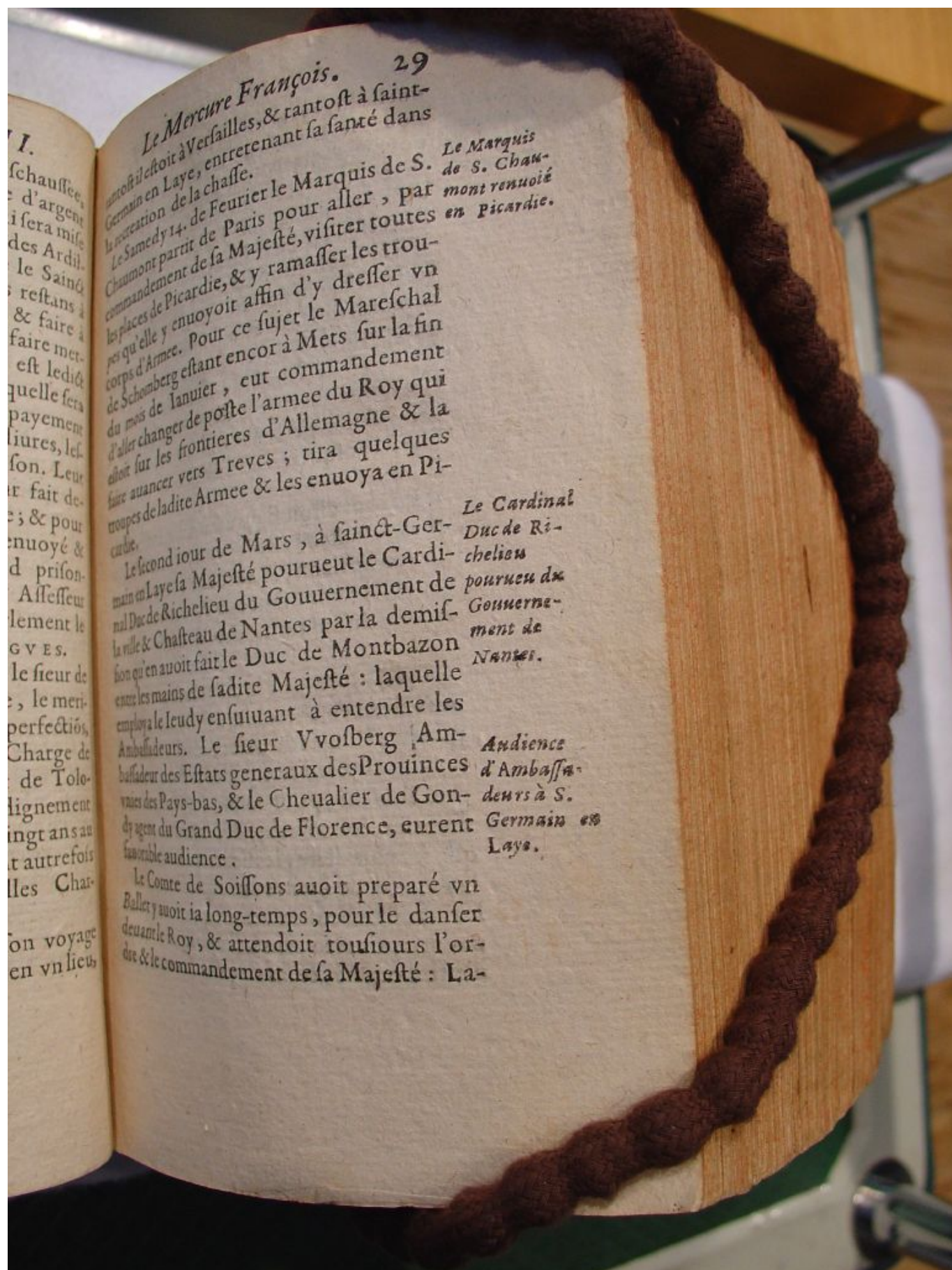
Le vingt-huitieſme dudit mois le ſieur de Berthier, Seigneur de Montrabbe, le merite duquel eſt grand pour ſes rares perfectiōs, fut pourueu par ſa Majeſté de la Charge de premier Preſident au Parlement de Tolouſe. Il auoit veritablement exercé dignement celle de Preſident l'eſpace de vingt ans au meſme Parlement, où ſes ſiens ont autrefois ſemblablement tenu les plus belles Charges.

Depuis le retour du Roy de ſon voyage de Mets ſa Majeſté ſeiourna peu en vn lieu

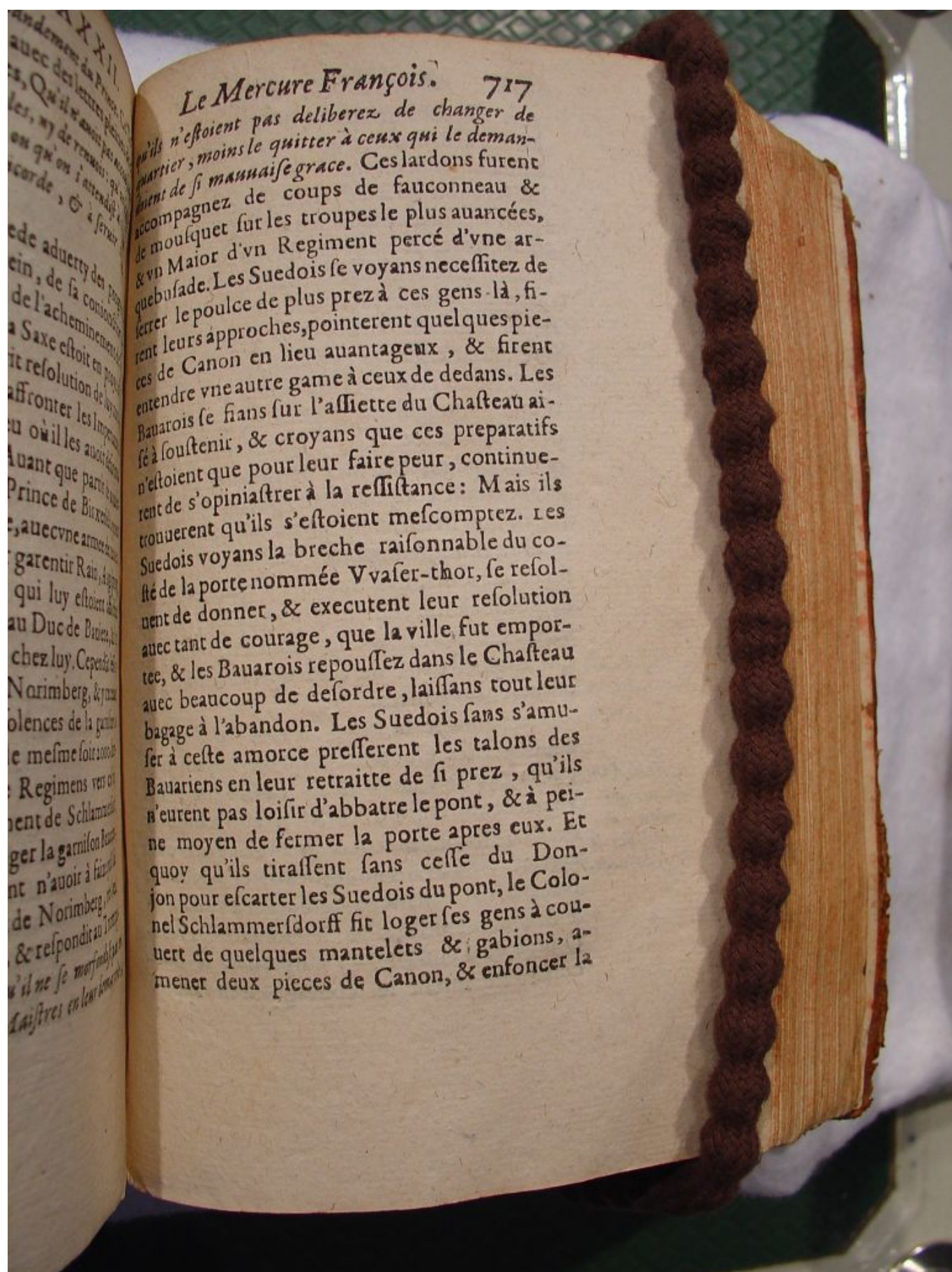
1632_716.jpg



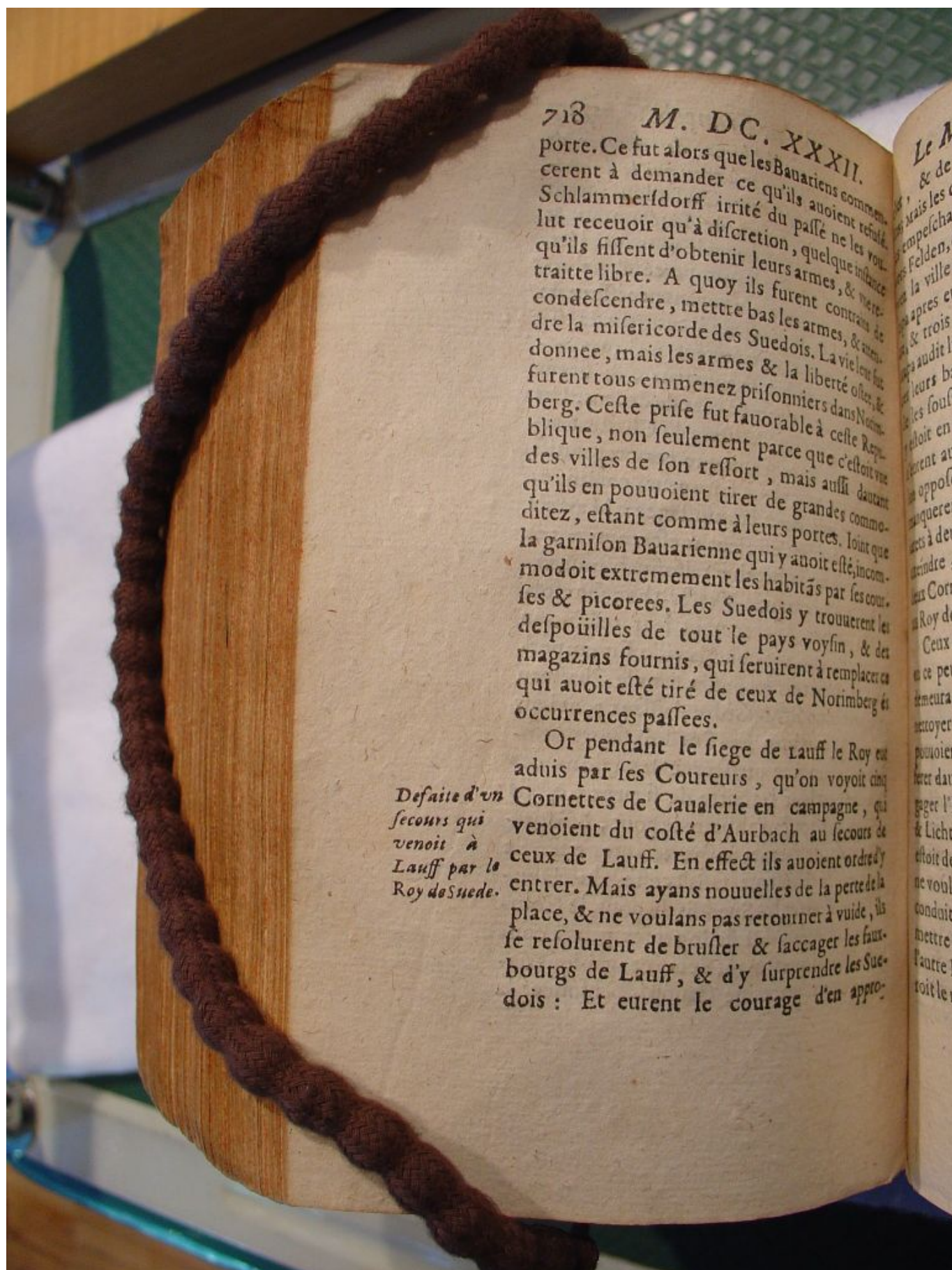
1632_029.jpg



1632_717.jpg



1632_718.jpg



718 M. DC. XXXII.

porte. Ce fut alors que les Bauariens commen-
cerent à demander ce qu'ils auoient refusé.
Schlammerdorff irrité du passé ne les vou-
lut receuoir qu'à discretion, quelque influence
qu'ils fissent d'obtenir leurs armes, & traite
libre. A quoy ils furent contrainct de
condescendre, mettre bas les armes, & ren-
dre la misericorde des Suedois. La violence fut
donnée, mais les armes & la liberté ostée.
furent tous emmenez prisonniers dans Neum-
berg. Ceste prise fut fauorable à celle Repu-
blique, non seulement parce que c'estoit une
des villes de son ressort, mais aussi d'autant
qu'ils en pouuoient tirer de grandes commo-
ditez, estant comme à leurs portes. Ioint que
la garnison Bauarienne qui y auoit esté, incom-
modoit extremement les habitâs par ses cour-
ses & picorees. Les Suedois y trouuerent les
despoiillés de tout le pays voyfin, & des
magazins fournis, qui seruirent à remplacer ce
qui auoit esté tiré de ceux de Norimberg des
occurrences passees.

*Defaite d'un
secours qui
venoit à
Lauff par le
Roy de Suede.*

Or pendant le siege de Lauff le Roy est
aduis par ses Coureurs, qu'on voyoit cinq
Cornettes de Caualerie en campagne, qui
venoient du costé d'Aurbach au secours de
ceux de Lauff. En effect ils auoient ordre d'y
entrer. Mais ayans nouuelles de la perte de la
place, & ne voulans pas retourner à vuide, ils
se resolurent de brusler & saccager les faux-
bourgs de Lauff, & d'y surprendre les Sue-
dois : Et eurent le courage d'en appro-

1632_030.jpg

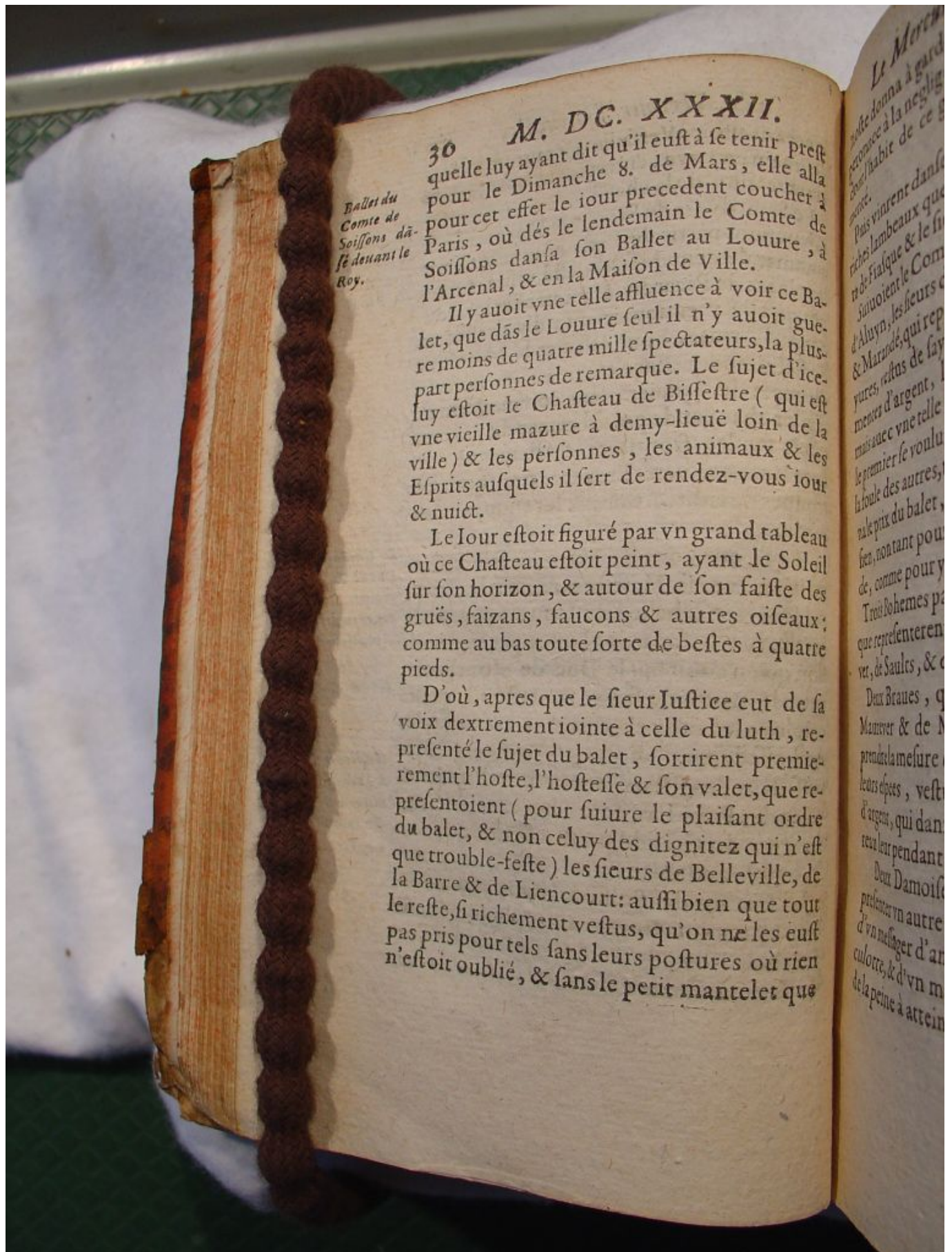


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan